

A/PM/2023/10/021

**REGLEMENTANT  
 LE CIRCULATION  
 AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918**

	<p>Le Maire de Montagnac</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 , L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6.</li> <li>• Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R110-1,R110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-3 et R.417-12.</li> <li>• Vu l'instruction interministérielle en cours sur la signalisation routière, livre I, quatrième, cinquième, septième et huitième parties.</li> <li>• Vu l'article R 610-5 du code pénal.</li> <li>• Vu la demande d'arrêté municipal de police de la circulation en date du 19 Octobre 2023, de la société JOULIE TP</li> </ul> <p style="text-align: center;"> <b>Concernant les travaux de réfection béton désactivé          AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918</b> </p> <p style="text-align: center;"> <b>DU LUNDI 23 OCTOBRE 2023 AU JEUDI 26 OCTOBRE 2023 INCLUS.</b> </p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Considérant que la circulation des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité des usagers et la commodité de la circulation à cette occasion.</li> <li>• Considérant qu'il y-a lieu d'apporter des restrictions à la circulation à cette occasion.</li> </ul>
<p><b>ARTICLE 1</b></p>	<p>La circulation sera interdite AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918.          A partir du N°1 jusqu'au N° 29 AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918</p> <p style="text-align: center;"> <b>DU LUNDI 23 OCTOBRE 2023 AU JEUDI 26 OCTOBRE 2023 INCLUS.</b> </p>
<p><b>ARTICLE 2</b></p>	<p>Une déviation sera mise en place par l'AVENUE DE VERDUN</p>
<p><b>ARTICLE 3</b></p>	<p>Des panneaux de signalisation regroupant cet arrêté seront mis en place <u>par les services techniques</u> pour permettre l'application et le respect de cet arrêté,</p>
<p><b>ARTICLE 4</b></p>	<p>Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.</p>

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.  
 Notifié le :

Fait à Montagnac, le 20/10/2023  
 Le Maire  
 Yann LLOPIS


